



A compter du 2 novembre 2017

**Enregistrement du PACS, sur rendez-vous 15 jours minimum, à l'avance
après réception du dossier complet
Présence obligatoire des deux partenaires**

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe et leur nationalité, peuvent signer un Pacs.

Mais **il n'est pas possible** de signer un Pacs :

- entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle fille
- si l'un des partenaires est déjà marié
- si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- si l'un des partenaires est mineur, même émancipé.

Où faire la demande ?

Pour faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- soit aux officiers d'état civil de la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire,
- soit, pour les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger, au consulat de France compétent.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

1) Vous devez rédiger un contrat (ou convention) et une déclaration conjointe :

- rédigez vous-même la convention ou utilisez le formulaire CERFA n°15726-01
- complétez le formulaire de déclaration conjointe et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune CERFA n°15725-01
- ou adressez-vous à un notaire en raison des enjeux importants sur le patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un Pacs. Le notaire vous conseillera et pourra éventuellement procéder lui-même à l'enregistrement du Pacs.

Important : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

2) Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez fournir toutes les pièces justificatives demandées. Voir ci-après.

Comment se déroule la procédure en mairie ?

Le dossier complet composé de la convention et de la déclaration conjointe, accompagné des pièces requises sera à déposer au Service Etat-Civil. **Aucun dossier ne sera accepté par courrier postal ou courriel.**

Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le service. **Si le dossier est complet**, le service vous fixera **un rendez-vous** pour l'enregistrement du Pacs.

Les **originaux** de vos pièces justificatives seront à fournir **obligatoirement** lors du rendez-vous où les **2 partenaires** du Pacs **devront être présents**.

La déclaration conjointe sera enregistrée et conservée par l'officier d'état civil qui vous recevra.

La convention sera elle aussi enregistrée mais elle vous sera restituée. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera en outre délivré.

Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires de la déclaration de Pacs. Dès l'inscription sur le registre, votre Pacs prend effet.



Tous les documents mentionnés doivent être fournis par les usagers. Aucune photocopie, ni aucune demande d'acte ne sera faite par le Service Etat-Civil.

Le rendez-vous sera donné lorsque le dossier complet aura été validé par l'Officier d'Etat-Civil.

Le défaut de présentation des documents originaux empêchera l'enregistrement du PACS et un nouveau rendez-vous devra être pris.

Pour les pièces d'identité, vous fournirez une photocopie et présenterez l'original qui vous sera immédiatement restitué après visa de la copie.

Important : condition de résidence commune

Les partenaires n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. La « résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés au jour de l'enregistrement du Pacs quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). Ce ne peut être par conséquent une résidence secondaire. Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. Aucun autre justificatif n'est exigible mais l'attention des intéressés est appelée sur le fait que **toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale**. Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'officier de l'état civil rend une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale. Les intéressés disposent alors d'un recours devant le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article 1er alinéas 5 et 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

PIÈCES À FOURNIR POUR UN PACS

<p>DANS TOUS LES CAS</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire CERFA n° 15726-01) 2. Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire CERFA n° 15725-01) 3. Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie)
<p>POUR DES PARTENAIRES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de naissance (copie intégrale) de moins de 3 mois au jour du rendez-vous pour les personnes nées en France ou de moins de 6 mois au jour du rendez-vous pour les personnes nées à l'étranger <p>Si une mention « RC (Répertoire Civil) » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention à demander au TGI de votre lieu de naissance ou au Service Central d'Etat-Civil « SCEC » si vous êtes né à l'étranger</p>
<p>POUR DES PARTENAIRES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de naissance (copie intégrale) de moins de 6 mois au jour du rendez-vous pour les personnes étrangères nées à l'étranger. Cet acte doit être traduit en français, soit par un acte avec multiple langage, soit à défaut par un expert agréé par la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation ou par le Consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, ou par les autorités consulaires étrangères en France. Et le cas échéant, selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte) • Certificat de coutume de moins de 6 mois au jour du rendez-vous, établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté. • Si l'examen de votre acte de naissance ou du certificat de coutume ne permet pas d'apprécier votre statut de célibataire, vous devez produire un certificat de célibat délivré depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance. Ce document doit être traduit, légalisé ou apostillé de la même manière que votre acte de naissance. Ces certificats indiquent la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable <ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes né(e) à l'étranger, certificat de non-Pacs de moins de 3 mois au jour du rendez-vous, que vous pouvez demander par courrier auprès du SCEC : <p style="text-align: center;">Service Central d'État Civil - répertoire civil Ministère des Affaires étrangères 11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09 Tél : 08 26 08 06 04 - Fax : 02 51 77 36 99 Email : rc.scec@diplomatie.gouv.fr</p> • Si vous vivez en France depuis plus d'un an, attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au SCEC.
<p>PARTENAIRE PLACÉ SOUS LA PROTECTION DE L'OFPPRA</p>	<p>Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié, vous devez produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie originale de moins de 3 mois au jour du rendez-vous du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) • certificat de non-Pacs de moins de 3 mois au jour du rendez-vous à demander au SCEC. <p>Vous êtes alors dispensés de la production du certificat de coutume/célibat et de l'attestation de non-inscription au répertoire civil.</p>

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR SI VOUS ÊTES	VEUF OU VEUVE : <ul style="list-style-type: none">• Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)• OU copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès• OU copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux
	DIVORCE /DIVORCEE : <ul style="list-style-type: none">• L'acte de naissance doit impérativement comporter la mention du divorce avant tout dépôt d'un dossier en vue d'enregistrer un PACS. Si cette mention n'apparaît pas, il vous appartient de faire porter d'urgence par la mairie la mention en marge de l'acte de naissance.